PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Protection de l'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par Matthias ROCHEFORT
04 26 52 22 07
ddpp-icpe@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT N°26-2025-0113 POUR L'EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE DE VOLAILLES DE CHAIR DE LA SOCIÉTÉ DUC DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 30 CHEMIN DES COURRIOLS 26120 MONTMEYRAN POUR UNE ACTIVITÉ D'ÉLEVAGE ET EXPLOITÉ 1275 ROUTE DES 24 HEURES CYCLISTES 26300 ROCHEFORT SAMSON

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2024-03-14-00003 du 14 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°26-2019-12-23-020 du 23 décembre 2019 et n°38-2019-12-23-009 du 23 décembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Bas Dauphiné Plaine de Valence ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional n°24-135 du 19 juillet 2024 relatif au programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté régional n°24-147 du 7 août 2024 relatif au référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté régional n°24-162 du 12 septembre 2024 modifiant l'arrêté régional n°24-135 du 19 juillet 2024 relatif au programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU les arrêtés régionaux n°21-325 et n°21-329 du 23 juillet 2021 portant respectivement désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditérranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2029-07-05-003 du 5 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambroisie dans le département de la Drôme ;

VU la demande du 16 avril 2025 par la société DUC dont le siège social est situé à 30 Chemin des Courriols 26120 MONTMEYRAN pour l'enregistrement d'élevage (rubriques n°2111 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de ROCHEFORT-SAMSON et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2025 fixant les modalités de consultation du public dans le cadre de la demande d'enregistrement relative au projet d'exploitation d'un élevage de volailles présenté par la société DUC située sur la commune de ROCHEFORT-SAMSON dont la consultation a été ouverte du 19 mai 2025 jusqu'au 13 juin 2025 inclus ;

VU le rapport du 30 juin 2025 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 9 juillet 2025 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activité agricole ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Portée, conditions générales

Article 1.1 – Bénéficiaire et portée

1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société DUC (AIOT n°0052600563) dont le siège social est situé à 30, Chemin des Courriols 26120 MONTMEYRAN, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 avril 2025, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées 1275 Route des 24 Heures Cyclistes sur le territoire de la commune de ROCHEFORT-SAMSON.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives selon l'article R.512-74 du code de l'environnement.

1.1.2 – Description de l'activité

La demande porte sur l'enregistrement d'une installation d'élevage de volailles classée sous la rubrique 2111-1.

Article 1.2 – Nature et localisation des installations

1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Activité	N° de la nomenclature	seuil	Capacité totale	Régime du projet (1)
Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.	2111-1	Compris entre 30000 et 40000 emplacements	40000 emplacements	E
Hangar de stockage de la paille	1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 1000 et 20000 m^3.	1530 m^3	DC

(1) E = enregistrement, DC = déclaration à contrôle périodique

1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Numéro de la parcelle
ROCHEFORT-SAMSON	ZO	142

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 avril 2025.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et aménagées par le présent arrêté.

Article 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activité agricole.

Article 1.5 – Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La consommation d'eau maximale annuelle d'eau sera de 2593 m^3/an.

TITRE 2 – PUBLICITÉ, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, EXÉCUTION

Article 2 – Publicité, délais et vois de recours, exécution

Article 2.1 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.2 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente : la requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte. Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE

Article 2.3 – Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme, le maire de ROCHEFORT-SAMSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Valence, le 29 juillet 2025
Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU